

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MAI 1842.

PROJET DE LOI RELATIF AUX DISTILLERIES.

Amendements adoptés au premier vote.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

Bases et quotités de l'accise.

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. Sont soumis à l'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, tous les vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation, y compris les cuves de réunion, les cuves à levain, les cuves de vitesse, les condensateurs et tous autres vaisseaux, quelle que soit leur forme, qui contiennent des matières macérées en fermentation ou fermentées.

§ 2. Sont exempts de l'accise les alambics et les colonnes distillatoires, servant soit à la distillation, soit à la rectification; on entend par distillation, la bouillie des matières premières; par rectification, la bouillie des flegmes.

§ 3. Toutefois, l'exemption en faveur des alambics et des colonnes distillatoires ne s'accorde que sous condition qu'il existe, dans les vaisseaux déclarés à l'impôt, un vide au moins égal aux neuf dixièmes de la capacité brute de chacun des alambics ou des colonnes distillatoires contenant des matières à distiller.

§ 4. On ne considère pas comme vide, l'espace non rempli des vaisseaux qui contiennent des matières nouvellement débattues et macérées, ni l'espace d'un dixième nécessaire à la fermentation.

§ 5. La condition du vide n'est pas exigée, quand les matières contenues dans l'alambic ou dans la colonne distillatoire sont en ébullition,

PROJET ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE

CHAPITRE PREMIER.

Bases et quotités de l'accise.

ARTICLE PREMIER.

Ajouter au § 5 les mots : *On lorsque la matière a acquis une température d'au moins 80 degrés.*

PROJET DU GOUVERNEMENT.

L'ébullition est censée exister lorsqu'il y a écoulement du flegme par le serpentin, dont l'orifice inférieur doit être à découvert.

§ 6. Avant l'écoulement du flegme, les employés pourront, si le vide n'existe pas dans les vaisseaux imposés, faire ouvrir le robinet de décharge de l'alambic, afin de s'assurer que ce vaisseau ne contient pas de matières premières.

§ 7. Les alambics et les colonnes distillatoires ne sont pas soumis aux restrictions qui précèdent, lorsqu'ils sont déclarés à l'impôt.

ART. 2.

§ 1^{er}. La quotité de l'accise est fixée pour chaque jour de travail et sans égard à la nature des matières, sauf l'exception ci-après, à un franc en principal, par hectolitre de la capacité brute des divers vaisseaux compris dans l'article précédent, et non spécialement exemptés.

§ 2. On entend par jour de travail servant de base à l'impôt, les jours effectifs de minuit à minuit, pendant lesquels on effectue, soit des trempes, des mises en macération ou des fermentations de matières, soit des distillations ou des rectifications. Les jours où les travaux ne sont pas continuels, sont comptés comme jours entiers.

ART. 3.

§ 1^{er}. La mise en macération, la fermentation et la distillation des fruits à pépins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, donnent lieu au paiement de l'accise jusqu'à concurrence de 40 p. $\%$ de sa quotité.

PROJET ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE.

ART. 2.

§ 1^{er}. Le chiffre d'un franc a été remplacé par celui de 80 centimes.

§ 3. La prise en charge sera calculée à raison de 50 p. $\%$ du montant de l'accise pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque le distillateur aura stipulé dans la déclaration prescrite à l'art. 14, qu'il n'entend opérer pendant lesdits jours aucun travail de trempes, de macération ou de réfrigération de matières, ni aucun travail de distillation ou de rectification.

§ 4. Il est interdit au distillateur admis à jouir de la modération d'impôt, accordée au paragraphe précédent, de tenir, pendant les jours de dimanche et de fête légale, du feu sous les chaudières ou alambics, lesquels devront demeurer vides.

§ 5. Les dispositions qui précèdent ne seront pas appliquées aux distillateurs désignés à l'article suivant.

ART. 3.

§ 1^{er}. Les mots 40 p. $\%$ de sa quotité ont été remplacés par ceux de 20 centimes en principal.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

§ 2. L'accise sera calculée sur les quantités de matières macérées ou fermentées, évaluées d'après la capacité brute des vaisseaux employés. Toutefois, si la contenance brute des alambics, multipliée par le nombre des bouillées déclarées, présente une quantité supérieure à celle des matières macérées ou fermentées, la prise en charge sera augmentée de la différence en plus.

§ 3. Le Gouvernement règlera le mode de déclaration à faire, ainsi que les mesures de surveillance et de vérification nécessaires pour assurer la perception de l'impôt.

ART. 4.

Les distillateurs-rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières, et dont les travaux consistent uniquement à rectifier soit des flegmes, soit de l'alcool, sont exemptés de tout droit. Ils sont toutefois assujettis aux formalités établies par les art. 6, 8, 9, 10, 12, 13, 14 et 15.

ART. 5.

§ 1^{er}. Il est accordé aux distillateurs une déduction de 15 p. % sur la quotité du droit, quand :

a. Ils n'emploient et n'ont qu'un seul alambic d'une capacité inférieure à 5 hectolitres, et servant alternativement à la distillation et à la rectification ;

b. Ils nourrissent, dans l'enclos même de la distillerie et pendant toute la durée des travaux, une tête de gros bétail (les chevaux non compris), par chaque hectolitre et demi de la capacité des vaisseaux soumis à l'impôt ;

c. Ils cultivent par eux-mêmes, dans la distance de 5 kilomètres au plus de l'usine, un hectare de terre par chaque hectolitre et demi de la contenance des vaisseaux imposés.

§ 2. L'obtention de cette déduction, dont ne peuvent jouir les distillateurs désignés à l'article 3, est subordonnée à l'accomplissement des trois conditions indiquées ci-dessus.

§ 3. Les distillateurs qui établissent ou laissent établir plus d'une distillerie dans un même bâtiment ou enclos, n'ont pas droit à la déduction de 15 p. %.

CHAPITRE II.

Établissement des distilleries.

ART. 6.

§ 1^{er}. Nul ne peut ouvrir une nouvelle distillerie ou en remettre une ancienne en activité,

PROJET ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE

ART. 4.

Adopté.

ART. 5.

Adopté.

CHAPITRE II.

Établissement des distilleries.

ART. 6.

Adopté.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

sans en avoir, au moins trois jours avant le commencement des travaux, fait la déclaration par écrit au receveur des accises du ressort.

§ 2. La déclaration énoncera :

a. Les noms, prénoms, profession, domicile et raison de commerce du propriétaire possesseur ou sociétaire, ainsi que ces mêmes indications en ce qui concerne le gérant ou régisseur de l'usine ;

b. Le nom de la commune, hameau, rue, quai, et toutes autres indications propres à désigner clairement la situation de l'usine ;

c. La description exacte des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de la distillerie ;

d. Le nombre des issues de l'usine et le nom des voies publiques qui y aboutissent ;

e. Le nombre, le numéro et la capacité des vaisseaux employés à la trempé, à la macération ou à la fermentation des matières ;

f. Le nombre, le numéro et la capacité des alambics ou chaudières et des colonnes distillatoires ; leur destination spéciale, soit à faire des bouillées, soit à rectifier des flegmes, soit à chauffer l'eau nécessaire à la macération ;

g. Le nombre, le numéro et la capacité des cuves de réunion, des cuves à levain, des cuves de vitesse et des condensateurs ;

h. Enfin, le nombre, le numéro et la capacité des bacs et des citernes destinés à servir de réservoir aux eaux-de-vie.

§ 3. L'acquéreur, le locataire, le cessionnaire, le régisseur d'une distillerie en activité, ne peut s'en mettre en possession sans avoir au préalable fait cette déclaration.

§ 4. Les distillateurs sont tenus de placer une sonnette à l'entrée principale de leur établissement, et de faire apposer, au-dessus de chaque issue de l'usine, donnant accès à la voie publique, un écriteau peint à l'huile portant le mot *Distillerie*.

ART. 7.

§ 1^{er}. Il est interdit d'établir ou de mettre en activité une brasserie et une distillerie dans un même bâtiment, à moins que chacune de ces usines ne soit séparée par un mur interceptant toute communication entre elles.

§ 2. Pareille interdiction est faite en ce qui concerne les distilleries ordinaires et les distilleries de fruits.

ART. 8.

§ 1^{er}. La capacité de tous vaisseaux imposables sera constatée par empotement, à l'except-

PROJET ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE.

ART. 7.

Adopté.

ART. 8.

Adopté.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

tion des colonnes distillatoires, dont le jaugeage sera opéré par cubage métrique et intégral, et sans aucune déduction pour les compartiments et les tubes intérieurs de ces colonnes.

§ 2. La contenance des autres vaisseaux dénommés à l'art. 6, sera reconnue par jaugeage métrique.

§ 3. Le distillateur sera invité à être présent à toute opération d'empotement, de dépotement ou de jaugeage.

§ 4. Les employés dresseront en double un procès-verbal d'épalement, dont une expédition sera remise au distillateur, et ils y mentionneront son absence ou son refus de signer cet acte.

ART. 9.

§ 1^{er}. Les vaisseaux imposables auront une place fixe dans l'intérieur de l'usine.

§ 2. Le distillateur doit, à toute réquisition des employés, représenter les vaisseaux compris dans le procès-verbal d'épalement; ils seront numérotés et porteront d'une manière visible une marque en couleur à l'huile, indiquant leur numéro et leur capacité.

ART. 10.

Lorsqu'un distillateur voudra faire un changement quelconque à la consistance de son usine, réparer, changer ou remplacer un ou plusieurs des vaisseaux repris au procès-verbal d'épalement, il devra, au préalable, en faire la déclaration au receveur des accises du ressort; il ne pourra s'en servir de nouveau qu'après qu'ils auront été épalés ou reconnus par les employés.

ART. 11.

Il est défendu de faire usage :

a. De vaisseaux imposables dont les parois seraient échancrées ou entaillées;

b. De hausses mobiles et de tous autres moyens propres à augmenter la capacité des vaisseaux.

ART. 12.

§ 1^{er}. Tout possesseur d'une distillerie en non-activité, d'appareils de distillation, de chapiteaux, alambics ou serpentins, est tenu d'en faire la déclaration au receveur des accises de son ressort.

§ 2. Sont dispensés de cette obligation :

a. Les directeurs de ventes à l'encan, les chaudronniers et autres artisans qui, par état, vendent, fabriquent ou réparent ces ustensiles, pourvu qu'ils ne soient pas maçonnés ou autrement fixés à demeure;

b. Les pharmaciens et les chimistes, quand la capacité des vaisseaux ne dépasse pas 50 litres, et qu'ils ne s'en servent pas pour fabriquer des eaux-de-vie.

PROJET ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE.

ART. 9.

Adopté.

ART. 10.

Adopté.

ART. 11.

Adopté.

ART. 12.

Adopté.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

§ 3. Les distillateurs et les détenteurs d'ustensiles désignés aux §§ 1 et 2, ne pourront les vendre, louer, prêter ou autrement les céder à des tiers, sans en faire la déclaration au receveur des accises dans les 24 heures.

ART. 13.

§ 1^{er}. Tous les appareils d'une distillerie en non-activité, autres que ceux désignés au § 2 de l'article précédent, seront mis sous scellé aux frais de l'administration.

Les employés procéderont à cette opération de la manière prescrite à l'art. 8, §§ 3 et 4, avec mention au procès-verbal du nombre des scellés ou cachets apposés sur chaque ustensile.

§ 2. Le dépositaire est tenu de reproduire, à toute réquisition, les ustensiles ainsi mis sous scellé.

CHAPITRE III.

Travaux de fabrication.

ART. 14.

§ 1^{er}. Avant de procéder aux travaux, les distillateurs feront une déclaration spéciale pour une série non interrompue de 5 jours au moins, et de 60 jours au plus.

Cette déclaration ne peut comprendre que des vaisseaux repris au procès-verbal d'épaulement.

§ 2. Ils devront la remettre au receveur des accises du lieu de la situation de l'usine, au plus tard la veille de la première mise en trempe et en macération des matières; et, quant aux distillateurs-rectificateurs, la veille de la première opération de rectification.

§ 3. Lorsque, pendant le cours des travaux, le distillateur voudra augmenter le nombre des vaisseaux employés, il en fera, de la manière prescrite ci-dessus, une déclaration supplémentaire, qui sera admise pour le nombre de jours restant à courir sur la déclaration primitive.

ART. 15.

§ 1^{er}. La déclaration à faire en conformité de l'article précédent énoncera :

a. Pour les distillateurs autres que ceux qui distillent des fruits :

1^o Les noms, profession et domicile du déclarant;

PROJET ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE.

ART. 13.

Adopté.

CHAPITRE III.

Travaux de fabrication.

ART. 14.

Adopté.

ART. 15.

Adopté.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

2° L'indication de la distillerie, par enseigne et situation ;

3° Le jour de la première mise en trempe ou en macération des matières ;

4° La durée des travaux ;

5° Le nombre, le numéro et la capacité des cuves qu'il emploiera pour la trempe, la macération, la fermentation ou la réunion des matières premières propres à la distillation ;

6° Le nombre, le numéro et la capacité des cuves à levain, des cuves de vitesse ou des condensateurs dont il fera usage pour le dépôt des matières macérées ou fermentées ;

7° Le nombre, le numéro, la capacité et l'emploi des alambics et des colonnes distillatoires qu'il entend exempter de l'impôt ;

8° Le nombre, le numéro, la capacité et l'emploi des alambics et des colonnes distillatoires qu'il entend soumettre à l'impôt ;

9° Le jour de la fin des travaux ;

10° S'il entend jouir de la déduction fixée à l'art. 5, et, dans ce cas, le nombre de têtes de gros bétail qu'il nourrit et le nombre d'hectares de terre qu'il cultive.

b. Pour les distillateurs rectificateurs :

1° Les indications portées aux numéros 1, 2, 4 et 9 ci-dessus ;

2° Le jour où ils commenceront leur première rectification ;

3° Le nombre, le numéro et la capacité des alambics, des colonnes distillatoires et autres vaisseaux dont ils feront usage ;

4° Leur intention de rectifier des flegmes ou de l'alcool.

§ 2. Les travaux ne pourront commencer avant que le distillateur n'ait obtenu une ampliation de sa déclaration, délivrée par le receveur des accises.

ART. 16.

§ 1^{er}. Hors du temps des travaux déclarés, le distillateur pourra rectifier les eaux-de-vie détériorées ou affaiblies par l'évaporation au-dessous de 45 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade. Il fera, à cet effet, une déclaration, sans paiement des droits, dans la forme indiquée au *lit. B* de l'article précédent.

§ 2. Cette déclaration ne sera définitivement admise qu'après que les employés en auront constaté l'exactitude.

PROJET ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE

ART. 16.

Adopté.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

§ 3. En ce qui concerne les eaux-de-vie détériorées, déposées en entrepôt en vertu de l'art. 26, l'enlèvement ne pourra avoir lieu qu'en fournissant caution pour les droits, lesquels deviendront exigibles pour la partie du liquide qui n'aura pas été réintégrée à l'entrepôt dans le terme fixé par le permis.

ART. 17.

§ 1^{er}. Quand, par cas fortuit ou de force majeure, le distillateur devra interrompre le cours de ses travaux, il obtiendra décharge du droit en raison du nombre de jours pendant lesquels tous les travaux de la distillerie auront été interrompus, sans que néanmoins on scinde l'impôt pour le jour commencé.

Les travaux ne pourront être repris que moyennant une nouvelle déclaration.

§ 2. Il n'obtiendra cette décharge qu'autant qu'il ait fait sur-le-champ, au receveur des accises du lieu, la déclaration par écrit de l'interruption ; le cas fortuit ou de force majeure sera constaté par les employés.

CHAPITRE IV.

Redevabilité de l'accise.

ART. 18.

La déclaration des travaux donne ouverture au droit.

ART. 19.

§ 1^{er}. Les distillateurs obtiendront crédit pour les droits sous caution suffisante.

§ 2. Les droits dus pour les déclarations de chaque mois seront payés en trois termes et par tiers, de trois en trois mois. Ces termes de crédit courront du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration des travaux.

ART. 20.

§ 1^{er}. Le compte de crédits à termes des distillateurs sera débité des droits résultant des déclarations des travaux.

§ 2. Il sera crédité :

- a. Par paiement des termes à leur échéance ;
- b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie au compte d'un négociant en gros ;
- c. Par exportation à l'étranger ;
- d. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public ;

PROJET ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE.

ART. 17.

Adopté.

CHAPITRE IV.

Redevabilité de l'accise.

ART. 18.

Adopté.

ART. 19.

Adopté.

ART. 20.

Adopté.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

e. Par décharge pour interruption des travaux.

§ 3. Les distillateurs désignés à l'art. 3 et ceux qui jouissent de la déduction fixée à l'art. 5, ne pourront apurer leur compte que par les modes établis aux §§ a et e.

ART. 21.

§ 1^{er}. La décharge des droits est évaluée en principal, pour les cas énoncés aux §§ b, c et d de l'article précédent, à *trente-cinq francs* par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade, et les qualités inférieures ou supérieures en force, proportionnellement à cette base.

§ 2. Elle sera opérée au compte sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

ART. 22.

§ 1^{er}. La décharge des droits pour transcription, exportation ou dépôt en entrepôt, n'est pas accordée pour des quantités d'eau-de-vie au-dessous de 10 hectolitres, marquant 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade. Si les eaux-de-vie marquent un degré de concentration inférieur ou supérieur, on augmentera ou l'on diminuera la quantité en raison de la différence.

§ 2. Néanmoins les eaux-de-vie formant les approvisionnements des navires pourront consister en des quantités inférieures, et donneront toujours lieu à la décharge des droits.

CHAPITRE V.

APUREMENT DES COMPTES.

Transcription des droits aux négociants en gros.

ART. 23.

§ 1^{er}. Les négociants en gros obtiendront, moyennant caution suffisante, crédit pour les droits dont ils auront accepté la transcription, et à la charge de remplir les obligations qui pèsaient sur le précédent débiteur.

§ 2. La transcription a lieu dans les quantités fixées au § 1^{er} de l'art. 22.

ART. 24.

§ 1^{er}. Le compte de crédit des négociants en gros sera débité des droits dus sur les quantités d'eau-de-vie qu'ils auront reçues des distilla-

PROJET ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE.

ART. 21.

§ 1^{er}. Le chiffre de trente-cinq francs a été remplacé par celui de *vingt-cinq francs* (*).

ART. 22.

Adopté.

CHAPITRE V.

APUREMENT DES COMPTES.

Transcription des droits aux négociants en gros.

ART. 23.

Adopté.

ART. 24.

Adopté.

(*) M. le Ministre s'est provisoirement rallié à cet amendement.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

teurs ou d'autres négociants en gros jouissant de crédit, en vertu de l'art. 23.

§ 2. Le compte sera crédité :

a. Par paiement des termes à leur échéance ;

b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie à un autre négociant en gros.

Exportation avec décharge des droits.

ART. 25.

L'exportation avec décharge des droits a lieu par mer, dans les quantités fixées à l'art. 22, et par les bureaux à désigner par le Gouvernement.

Dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public.

ART. 26.

§ 1^{er}. Le dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public a lieu dans les quantités fixées au § 1^{er} de l'art. 22, et en apurement des comptes de crédits ouverts aux distillateurs. Il peut être fait soit au nom du distillateur, soit à celui du négociant qui en accepte la cession.

§ 2. La durée du dépôt en entrepôt public est illimitée.

§ 3. Les droits sont dus sur les quantités introduites.

ART. 27.

§ 1^{er}. L'enlèvement des eaux-de-vie déposées dans l'entrepôt public a lieu dans les quantités fixées à l'art. 22, à moins que ce ne soit le restant des prises en charge.

§ 2. Le compte d'entrepôt sera apuré :

a. Par enlèvement sous paiement de l'accise au comptant, d'après le taux fixé en droit principal à l'art. 21 ;

b. Par exportation par mer, sous caution pour les droits, et sous les conditions établies à l'art. 25 ;

c. Par cession des eaux-de-vie en entrepôt, au nom d'un autre négociant.

CHAPITRE VI.

Circulation des eaux-de-vie dans le territoire réservé.

ART. 28.

§ 1^{er}. Le transport des eaux-de-vie, dans le territoire réservé, doit être couvert :

a. Par un passavant, pour toute quantité supérieure à 2 litres jusqu'à 50 litres :

PROJET ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE

Exportation avec décharge des droits.

ART. 25.

Adopté.

Dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public.

ART. 26.

Adopté.

ART. 27.

Adopté.

CHAPITRE VI.

Circulation des eaux-de-vie dans le territoire réservé.

ART. 28.

a. Le chiffre de 50 litres a été remplacé par celui de 5 hectolitres (*).

(*) M. le Ministre s'est rallié à cet amendement.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

b. Par un acquit-à-caution, pour toute quantité plus forte.

§ 2. Sous peine de nullité, ces documents seront visés sans frais par les employés :

a. Au lieu du départ et à celui de la destination ;

b. Aux bureaux ou postes situés sur la route à parcourir et indiqués au document ;

c. Au premier bureau sur le territoire réservé, lorsque l'expédition viendra de l'intérieur.

ART. 29.

§ 1^{er}. Le permis pour circuler dans le territoire réservé ne sera délivré que pour les eaux-de-vie dont le possesseur est détenteur, en vertu soit de déclarations de fabrication, soit de passavants ou acquits antérieurs d'une date qui ne remonte pas au delà de 6 mois.

L'administration pourra prolonger le délai de validité de ces documents.

§ 2. La justification requise pour l'emmagasinage des eaux-de-vie dans le rayon des douanes, ainsi que pour la délivrance des documents de circulation, ne sera admise qu'à raison d'un produit de 5 litres à 50 degrés par hectolitre de capacité des vaisseaux déclarés à l'impôt et par jour de travail.

§ 3. Lorsque les eaux-de-vie arriveront de l'intérieur, le permis de circulation dans le territoire réservé sera levé, sans justification, soit au bureau du lieu du départ, soit au dernier bureau de passage en deçà de la ligne des douanes.

CHAPITRE VII.

Droit de timbre.

ART. 30.

Les receveurs délivreront quittance du paiement de l'accise sur un timbre fixe de 25 centimes.

ART. 31.

§ 1^{er}. Les acquits-à-caution sont soumis au droit de timbre* :

a. De 50 centimes, pour moins de 10 hectolitres ;

b. D'un franc, pour toute quantité supérieure.

§ 2. Le passavant est exempt du timbre.

PROJET ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE.

ART. 29.

Adopté.

CHAPITRE VII.

Droit de timbre.

ART. 30.

Adopté.

ART. 31.

Adopté.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

CHAPITRE VIII.

Amendes et pénalités.

ART. 32.

Les auteurs des faits ci-après détaillés encourront :

§ 1^{er}. Pour l'absence de l'écriteau à l'une des issues de l'usine, s'il n'en est pas apposé dans les deux fois 24 heures après un premier avertissement, par écrit, donné par le receveur des accises du ressort, ainsi que pour l'absence d'une sonnette à l'entrée principale de l'établissement, une amende de 10 francs;

§ 2. Pour la non reproduction ou le déplacement d'un vaisseau imposable, une amende d'un franc par hectolitre de leur capacité;

§ 3. Pour toute vente, cession ou prêt d'ustensiles sans déclaration, et pour la non représentation de l'ampliation de la déclaration de ce travail, une amende de vingt-cinq francs contre le vendeur, prêteur, cédant ou distillateur;

§ 4. Pour dépôt non déclaré d'un alambic, d'un chapiteau, d'un serpentín ou d'une colonne distillatoire, et pour avoir faussé ou tenté de fausser, par des voies clandestines, le résultat d'un épaiement, une amende de cent francs;

§ 5. Pour le bris ou l'altération des scellés apposés sur des ustensiles d'une distillerie, pour la non reproduction d'une des pièces scellées, une amende de cent à deux cents francs;

§ 6. Pour dépôt clandestin d'un appareil de distillerie en non-activité, une amende de deux cents francs, avec confiscation de tous les ustensiles;

§ 7. Pour dépôt de hausses-mobiles chez un distillateur, une amende de vingt francs par pièce;

§ 8. Pour l'emploi de hausses-mobiles et ustensiles semblables, ou de tout corps solide ayant l'effet d'augmenter la capacité des cuves à trempe, à macération ou à fermentation, une amende de dix francs par hectolitre de la capacité de la cuve ainsi agrandie;

§ 9. Pour la non existence du vide et pour refus d'ouvrir le robinet de décharge de l'alambic dans les cas prévus par les §§ 3 et 6 de l'art. 1^{er}, une amende de vingt francs par hectolitre de la capacité illégalement employée;

§ 10. Pour infraction aux conditions exigées

PROJET ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE

CHAPITRE VIII.

Amendes et pénalités.

ART. 32.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

par l'art. 5 à l'effet d'obtenir la déduction de 15 p. % y mentionnée, une amende de deux cents francs ;

§ 11. Pour infraction aux dispositions de l'art. 7, une amende de deux cents francs et le refus d'admission de toute déclaration de travail jusqu'à ce que la communication existante entre les deux usines soit interceptée ;

§ 12. Pour refus d'exercice, une amende ainsi graduée :

Lorsque l'usine possède moins que 20 hectolitres de capacité en vaisseaux imposables, une amende de cent francs ;

Pour 20 à 50 hectolitres, deux cents francs ;

Pour 50 à 100 hectolitres, quatre cents francs ;

Et pour plus de 100 hectolitres, cinq cents francs.

Il y a entre autres refus d'exercice, lorsqu'on n'ouvre pas aux employés, après qu'ils auront sonné, ou, en l'absence d'une sonnette, frappé à trois reprises, chaque fois avec un intervalle de trois minutes.

§ 13. Pour l'anticipation ou la prolongation d'une à douze heures des travaux déclarés, une amende égale aux droits qui seraient dus pour un travail de deux jours. Toute anticipation ou prolongation excédant ce nombre d'heures est assimilée à un travail de macération ou de distillation sans déclaration.

En ce qui concerne les distillateurs de fruits, l'amende sera de vingt francs par hectolitre de la capacité du vaisseau dont l'emploi a été anticipé ou prolongé.

§ 14. Pour avoir, sans déclaration préalable, démonté, réparé ou autrement changé la capacité des vaisseaux repris au procès-verbal d'épalement ; pour avoir substitué aux cuves épalées d'autres de plus grande dimension, une amende égale au quintuple du droit à percevoir pour l'emploi de ces vaisseaux pendant un travail de 15 jours.

PROJET ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE.

Tout distillateur qui n'aura pas annoncé, avant l'expiration de sa déclaration, qu'il entend cesser ses travaux, sera censé les continuer, et, dans ce cas, il sera pris en charge, sur le pied de sa précédente déclaration, pour une série de 15 jours ; à cet effet, le receveur lui adressera un avertissement par écrit, dont le coût sera de 25 francs.

S'il est constaté que les travaux ne sont pas conformes à sa précédente déclaration, le distillateur contrevenant encourra une amende égale au quintuple du droit qui serait dû pour un travail supposé de 15 jours.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

§ 15. Pour toute soustraction de liquide, soit dans les entrepôts, soit lors d'exportation avec décharge des droits, une amende du quintuple droit sur le manquant, à charge de l'entrepositaire ou de l'expéditeur ;

§ 16. Pour tout travail de trempé, de macération, de fermentation, de distillation ou de rectification sans déclaration ;

Pour tout dépôt de matières trempées, macérées, fermentées ou en fermentation, ailleurs que dans les vaisseaux désignés pour cet usage dans l'ampliation de la déclaration ;

Pour l'introduction de ces matières du dehors dans l'usine ;

Enfin, pour tout fait de fraude, ayant pour but de soustraire à l'impôt la matière imposée ;

Une amende égale au quintuple du droit qui serait dû pour un travail supposé de 15 jours dans les vaisseaux déclarés et non déclarés, en y comprenant la capacité de ceux qui ne sont pas imposables, mais dont l'usage est soumis à une déclaration.

Indépendamment de la confiscation des ustensiles, et d'un emprisonnement d'un à deux ans, l'amende sera double, lorsque les faits se passent dans une fabrique clandestine, ou, quant aux usines légalement établies, ailleurs que dans les locaux où se trouvent réunis les vaisseaux compris dans la déclaration de travail.

§ 17. Pour le défaut de décharge ou pour la non reproduction dans les lieux ou dans les délais fixés, des acquits-à-caution mentionnés à l'art. 28, une amende de vingt centimes pour chaque litre d'eau-de-vie indiqué dans ces documents.

§ 18. La pénalité encourue par les distillateurs-rectificateurs dans les cas indiqués aux §§ 13 et 14 ci-dessus, consistera en une amende de deux cents francs. Cette amende leur sera également appliquée en cas de rectification sans déclaration.

ART. 33.

§ 1. Les distillateurs sont responsables des contraventions commises dans leurs usines.

§ 2. Les propriétaires ou locataires le sont

PROJET ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE.

Pour infraction à la défense portée au § 3 de l'art. 2, une amende de cinq cents francs, indépendamment des pénalités prononcées ci-dessus, pour tout travail illégal de trempé ou macération de matières et de distillation ou de rectification.

La réfrigération illicite des matières sera punie comme fait de fraude.

ART. 33.

Adopté.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

des contraventions découvertes dans les bâtiments occupés par eux, à moins qu'ils prouvent n'avoir pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité.

ART. 34.

L'administration ne pourra transiger sur les peines encourues pour contravention à la présente loi.

CHAPITRE IX.

Dispositions générales.

ART. 35.

Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel* n° 38), et celles de la loi du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel* n° 325), sont rendues applicables aux distillateurs et aux négociants en gros, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente loi.

ART. 36.

Les distillateurs et les négociants sont tenus de faciliter aux employés de l'administration l'exercice de leurs fonctions; et, à cet effet, ils doivent fournir, chacun en ce qui le concerne, les moyens d'opérer les visites, les vérifications et les épaulements, à défaut de quoi il sera rédigé procès-verbal de refus d'exercice.

ART. 37.

Les taxes municipales sur la fabrication des eaux-de-vie ne peuvent excéder le tiers du montant de l'accise en principal.

ART. 38.

Les lois des 18 juillet 1833 (*Bull. offi.* n° 864), 27 mai 1837 (*Bull. offi.* n° 143), 25 février 1841 (*Bull. offi.* n° 46), sont abrogées.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 39.

§ 1. Les droits liquidés en vertu des déclarations de travail délivrées avant la mise à exécution de la présente loi, seront apurés au taux et sur le pied établis par les lois préexistantes.

§ 2. La transcription, l'exportation ou le

PROJET ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE.

ART. 34.

Ajouter les mots : *lorsque les faits se passeront dans une fabrique clandestine (*)*.

CHAPITRE IX.

Dispositions générales.

ART. 35.

Adopté.

ART. 36.

Adopté.

ART. 37.

Article supprimé.

ART. 37 (38).

Adopté.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 38 (39).

Adopté.

(*) M. le Ministre s'est rallié à cet amendement.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

dépôt en entrepôt , opérés en apurement de ces droits , donneront lieu à la décharge fixée à l'art. 2 de la loi du 25 février 1841 (*Bull. offic.* n° 46).

ART. 40.

Les distillateurs dont les usines seront en activité au moment de la mise à exécution de la présente loi , sont dispensés de faire la déclaration prescrite à l'art. 6 ; ils pourront se borner à faire connaître par écrit au receveur des accises , qu'ils continueront , jusqu'à l'expiration de leur déclaration courante , l'exploitation de leur établissement sur le pied actuel.

Mandons et ordonnons , etc.

PROJET ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE.

ART. 39 (40).

Adopté.